

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 07 février 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 14 février 2013;

ARRETE n°1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants suivants :

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0697W BELLEFONTAINE primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0327U ETREPIGNEY primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0685H LECT primaire, 3ème classe
- ◆ 039 1063U CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élémentaire, 4ème classe (5ème classe avec la CLIS)
- ◆ 039 0767X LAJOUX primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Lajoux/Lamoura)
- ◆ 039 0644N LES BOUCHOUX primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI La Pesse/Les Bouchoux)
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire, 4ème classe (5ème classe avec la CLIS)
- ◆ 039 0499F VILLERS ROBERT primaire, la classe (4ème classe du RPI Seligney/Tassenières/Villers Robert)
- ◆ 039 0140R VOITEUR primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0344M CHOISEY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0301R SAINT GERMAIN EN MONTAGNE primaire, 4ème classe (5ème classe du RPI Equevillon/Saint Germain en Montagne)
- ◆ 039 1082P COURLAOUX primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0771B LAVANS LES SAINT CLAUDE élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0570H MACORNAY primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0671T PONT DE POITTE primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0317H TAVAUX J.Curie primaire, 6ème classe
- ◆ 039 1052G CHAMPVANS primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0325S DAMPIERRE primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0700Z LONGCHAUMOIS primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0641K ROCHEFORT SUR NENON primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0255R SAINT JULIEN primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0120U SELLIERES primaire, 7ème classe
- ◆ 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 7ème classe (8ème classe avec la CLIS)
- ◆ 039 1059P MOREZ Centre élémentaire, 8ème classe (9ème classe avec la CLIS)
- ◆ 039 1068Z ORGELET élémentaire, 10ème classe (11ème classe avec la CLIS)

ARTICLE 2 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2012)

- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire, 9ème classe
- ◆ 039 0900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 6ème classe

ARTICLE 3 : Est retiré, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2012 avec un support budgétaire de RASED vacant)

- ◆ 039 1073E ARBOIS élémentaire, 9ème classe (10ème classe avec la CLIS)

ARTICLE 4 : Est retirée la décharge partielle de direction :

- ◆ 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 5 : Sont retirées les décharges de direction :

- ◆ 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0140R VOITEUR primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0301R SAINT GERMAIN EN MONTAGNE primaire, 0.25 poste

ARTICLE 6 : Est retirée la décharge de direction, maintenue pendant l'année 2012-2013, au titre de la mesure départementale de bienveillance :

- ◆ 039 0934D SAINT CLAUDE Franche Comté maternelle, 0.25 poste

ARTICLE 7 : Le poste d'enseignant spécialisé, implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2012-2013 avec la dotation complémentaire attribuée au département du Jura à la rentrée 2012, n'est pas maintenu :

- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 1 poste option D (3ème emploi de l'établissement)

ARTICLE 8 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012-2013, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 0022GE BRIGADE rattaché à la CIRCONSCRIPTION DE CHAMPAGNOLE (0390060D), 1 poste
- ◆ 039 0022GE BRIGADE rattaché à la CIRCONSCRIPTION DE DOLE 1, 0.50 poste (mission enfants du voyage)

ARTICLE 9 : La 4ème classe du RPI La Ferté/Vadans, implantée à VADANS (039 0270G) à la rentrée 2010 mais fonctionnant à LA FERTE est transférée à titre définitif à LA FERTE (039 0262Y) à la rentrée 2013.

ARTICLE 10 : Sont implantés dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0794B ORGELET maternelle, 5ème classe
- ◆ 039 0744X GRANDE RIVIERE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0454G LEMUY primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Cernans/Dournon/Lemuy)
- ◆ 039 1066X DOLE J. D'arc élémentaire, 5ème classe (6ème classe avec la CLIS)
- ◆ 039 0494A PLEURE primaire, 4ème classe (6ème classe du RPI Gatey/Pleure)
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 7ème classe (8ème classe avec la CLIS)

ARTICLE 11 : Est implanté, à titre provisoire, pour l'année 2013-2014, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant. Toutefois, au vu des effectifs constatés à la rentrée 2013, le poste pourrait être retiré :

- ◆ 039 0138N SAINT GERMAIN LES ARLAY primaire, 2ème classe (3ème classe du RPI Bréry/Saint Germain les Arlay)

ARTICLE 12: Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2012) :

- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 6ème classe
- ◆ 039 0512V BLETTERANS élémentaire, 4ème classe
- ◆ 039 0375W DOLE Goux, la classe (4ème classe du RPI Dole Goux/Villette les Dole)
- ◆ 039 0571J MESSIA primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 0380B SAMPANS primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 4ème classe (6ème classe du RPI Chamblay/Villers Farlay)

ARTICLE 13 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- ◆ 039 0320L TAVAUX Pasteur maternelle, 2 classes
 - ◆ 039 1096E TAVAUX Pasteur élémentaire, 4 classes
 - ◆ 039 0990P VILLETTE LES DOLE maternelle, la classe
 - ◆ 039 0382D VILLETTE LES DOLE élémentaire, 2 classes
- } 039 1096E TAVAUX Pasteur primaire, 6 classes
- } 039 0382D VILLETTE LES DOLE primaire, 3 classes

ARTICLE 14 : Jusqu'à l'ouverture du pôle scolaire concentré de Romange, les regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés sont réorganisés à titre provisoire de la manière suivante à la rentrée 2013 :








De :

- ◆ 039 0637F LAVANS LES DOLE primaire, la classe
 - ◆ 039 0640J ROMANGE primaire, la classe
 - ◆ 039 0642L VRIANGE maternelle, la classe
- } RPI Lavans les Dole/Romange/Vriange, 3 classes
-
- ◆ 039 1027E AUXANGE maternelle, la classe
 - ◆ 039 0386H MALANGE primaire, la classe
 - ◆ 039 0932P SERMANGE primaire, la classe
 - ◆ 039 0393R SERRE LES MOULIERES primaire, la classe
- } RPI Auxange/Malange/Sermange/Serre les Moulières, 4 classes



A :

- ◆ 039 1027E AUXANGE maternelle, la classe
 - ◆ 039 0637F LAVANS LES DOLE primaire, la classe
 - ◆ 039 0386H MALANGE primaire, la classe
 - ◆ 039 0640J ROMANGE primaire, la classe
 - ◆ 039 0642L VRIANGE maternelle, la classe
- } RPI Auxange/Lavans les Dole/Malange/Romange/Vriange, 5 classes

ARTICLE 15 : Dès l'ouverture du groupe scolaire concentré de Romange prévus en janvier 2014, les emplois suivants sont transférés:

- ◆ 039 1027E AUXANGE maternelle, la classe 
- ◆ 039 ROMANGE primaire, la 1ere classe 
- ◆ 039 0637F LAVANS LES DOLE primaire, la classe 
- ◆ 039 ROMANGE primaire, 2ème classe 
- ◆ 039 0386H MALANGE primaire, la classe 
- ◆ 039 ROMANGE primaire, 3ème classe 
- ◆ 039 0640J ROMANGE primaire, la classe 
- ◆ 039 ROMANGE primaire, 4ème classe 
- ◆ 039 0642L VRIANGE maternelle, la classe 
- ◆ 039 ROMANGE primaire, 5ème classe 

ARTICLE 16 : Au vu de l'article 14 du présent arrêté, les écoles de Serre les Moulières et Sermange fonctionneront en regroupement pédagogique intercommunal concentré à la rentrée 2013. Par conséquent, l'emploi suivant est transféré :

- ◆ 039 0393R SERRE LES MOULIERES primaire, la classe 
- ◆ 039 0392P SERMANGE primaire, 2ème classe 

ARTICLE 17 : Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0744X GRANDE RIVIERE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0494A PLEURE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 18 : Est implantée, à titre définitif, la décharge de direction suivante:
(implantée à titre provisoire à la rentrée 2012 avec un support budgétaire de stage long) :

- ◆ 039 0512V BLETTERANS élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 18 : Est implantée dans le cadre de l'ouverture du pôle scolaire concentré de Romange, la décharge de direction :

- ◆ 039 ROMANGE primaire, 0.25 poste

ARTICLE 19 : Est maintenue, pendant l'année scolaire 2013-2014, au titre de la mesure départementale de bienveillance la décharge de direction dans l'école suivante :

- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 0.25 poste

ARTICLE 20 : Est implanté, à titre définitif, l'emploi d'enseignant spécialisé suivant:
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2012 avec un support budgétaire de stage long) :

- ◆ 039 0855T IME Les Hauts Mesnils DOLE, 0.25 poste enseignant spécialisé

ARTICLE 21 : Est implanté, à titre définitif, l'emploi d'enseignant suivant :

- ◆ 039 1211E IEN LONS 3 ASH-Adjoint IA, 0.25 poste de Médiateur pédagogique du Pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (PASS) et mission enfants du voyage

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Fait à Lons le Saunier, le 14 février 2013

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00